

**DOSSIER DE PRESSE**  
**5 FEVRIER 2019**



# Conseil Local de Développement

**BASSIN-AUBENAS.FR**

**Contact** \ Anaïs HURTER  
a.hurter@cdcba.fr  
Tél : 04 75 94 36 61

# CONSEIL LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

En 2019, La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas met en place son Conseil Local de Développement (CLD). *Qu'est ce que c'est ? Pourquoi faire ? Quelle sont ses missions ?...*



Conseils de développement : des espaces de réflexion, de dialogue et d'échanges de proximité ouverts.

## QU'EST CE QU'UN CLD ?

Les Conseils de développement sont des instances participatives mises en place dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas...

Ils permettent de **faire émerger une parole collective**, sur des questions d'intérêt commun et ainsi contribuer à **enrichir la décision politique**.

## POUR QUOI FAIRE ?

Les Conseils de développement, en tant qu'une des représentations de la société civile, sont en capacité de sensibiliser les citoyens aux enjeux territoriaux et de mobiliser les acteurs sur la définition des projets et des politiques publiques, aux côtés des communautés de communes.

La participation citoyenne représente un enjeu démocratique majeur pour :

- **renforcer la cohésion sociale,**
- **contribuer à l'amélioration des politiques publiques,**
- **enrichir les processus de préparation des décisions.**

La mise en place de nouvelles formes de dialogue entre élus, citoyens et société civile organisée constitue ainsi une opportunité pour partager les grands enjeux du territoire et renouer la confiance entre élus et citoyens.

## CADRE JURIDIQUE



*Sur le plan juridique, l'article 88 de la loi NOTRe (loi n° 2015-991) détermine le cadre légal des Conseils de développement mis en place auprès des EPCI et complète la loi MAPTAM. (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014) sur les métropoles (articles 12, 42, 43).*

*Les dispositions concernant les Conseils de développement sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales (L.5211-10-1 pour les EPCI et L5741-1 L5741-2 pour les PETR et Pays), en lieu et place de la loi Voynet (loi LOADDT du 25 juin 1999).*

### **AU NIVEAU INTERCOMMUNAL, CELA PEUT ÊTRE**

Un lieu de réflexion prospective et transversale à l'amont des décisions publiques pour alimenter et enrichir les projets de territoire,

- Une force de propositions, un laboratoire d'idées, un rôle d'éclaireur et d'alerte,
- Un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers sur des questions d'intérêt commun,
- Un des animateurs du débat public territorial,
- Un maillon de la formation à la citoyenneté,
- Un espace d'écoute et/ou de veille pour saisir les évolutions sociétales et les dynamiques citoyennes

Le CLD intervient en complémentarité avec d'autres instances participatives ou initiatives territoriales (Conseils de quartiers, Conseils citoyens)...

**La démocratie participative vise à améliorer l'exercice de la démocratie représentative, sans se substituer à elle.  
Elle est l'un des piliers d'une démocratie plus vivante.**

### **QUELLES SONT SES MISSIONS ?**

Un certain nombre de missions du Conseil de développement sont explicitement prévues par les lois MAPTAM et NOTRe :

- Contribuer à **l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet de territoire,**
- Émettre un avis sur les **documents de prospective et de planification,**
- Contribuer à la conception et l'évaluation des politiques locales de **promotion du développement durable.**

Mais plus généralement, ces mêmes lois indiquent que le Conseil de développement d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal peut être saisi par les élus ou s'auto-saisir sur toute question intéressant le territoire.

### **DES COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES**

De nombreuses compétences complémentaires sont souvent exercées par les CLD telles que :

- Animer le débat public sur le territoire,
- Partager des connaissances et valoriser l'expertise : une aide à la décision
- Animer des réseaux d'acteurs sur le territoire,
- Promouvoir le territoire,
- Sensibiliser et mobiliser la population.
- S'ouvrir à d'autres publics,
- Porter des actions et projets, expérimenter des initiatives collectives,
- Produire une expertise d'usage,
- Valoriser les initiatives et projets citoyens.

**PLUS D'INFORMATIONS SUR LES CLD** !

sur le site : <http://www.conseils-de-developpement.fr>

## ORGANISATION

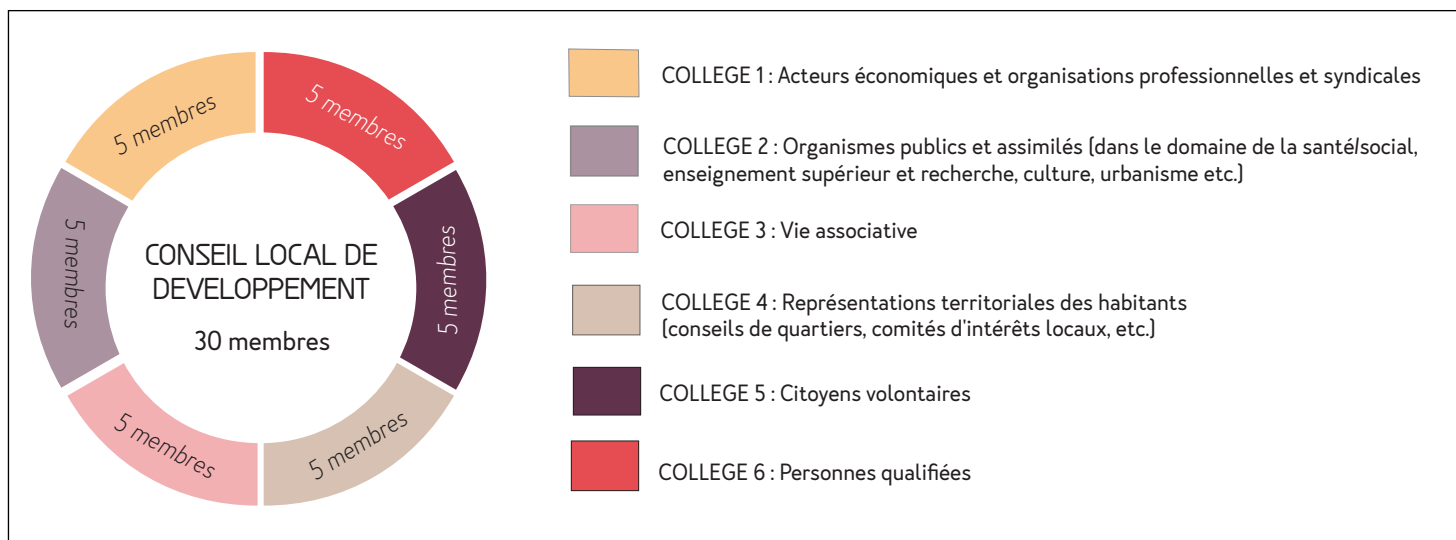
Le Conseil de développement *s'organise librement*.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions mais les élus communautaires ne peuvent pas participer au Conseil de développement.

Les fonctions des membres du Conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le Conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. C'est l'EPCI qui fixe les modalités de désignation et la durée du mandat.

## COMPOSITION DU CLD DE LA CCBA



## LES CONTACTS

### CLD :

Valérie OCTOBRE  
Chargée de mission  
04.28.91.00.83  
v.octobre@cdcba.fr

### Presse :

Anaïs HURTER  
Chargée de communication  
04.75.94.36.61  
a.hurter@cdcba.fr